



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.005/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

1. En date du 31 mars 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 4 janvier 1993 introduite pour le motif qu'à l'exception des plans, qui portent des mentions bilingues, les documents composant la demande de permis d'urbanisme, introduite par la S.N.C.B. auprès du fonctionnaire-délégué de la Région de Bruxelles-Capitale pour construire un nouvel accès à la gare Centrale, étaient rédigés uniquement en néerlandais, malgré que le dossier fut mis à l'enquête publique.

Le plaignant a signalé que la demande de permis a été introduite auprès du fonctionnaire-délégué, rue de Trèves à Bruxelles, conformément à l'article 139 de l'Ordonnance du 29 août 1991 organique de la Planification et de l'Urbanisme et que l'enquête s'est déroulée dans les locaux du Centre administratif de la ville de Bruxelles.

2. Par lettre du 13 mai 1993, votre prédécesseur a transmis le point de vue de l'administrateur-délégué de la S.N.C.B., qui déclare que «les demandes de permis de bâtir en région bruxelloise sont systématiquement introduites par la S.N.C.B. dans la langue de l'auteur du projet, ce dernier étant légalement inscrit à un ordre unilingue des architectes».
3. Des renseignements ont également été demandés à Monsieur le Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, Ministre de l'Aménagement du Territoire, des Pouvoirs locaux et de l'Emploi.

4. Par lettre du 4 mars 1994, Monsieur le Ministre-Président Charles PICQUE a fait savoir :

- que les documents qui doivent figurer au dossier de demande de permis d'urbanisme en exécution de l'article 108 de l'ordonnance du 29 août 1991 sont déterminés par l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juillet 1992;
- que l'instruction des dossiers de demande de permis d'urbanisme ou de lotir ou de certificat d'urbanisme se fait dans la langue du dossier introduit (français ou néerlandais), qu'il s'agisse d'une demande émanant d'un particulier ou d'une personne de droit public, cette pratique administrative étant constante depuis 1962;
- qu'en revanche, l'affichage relatif aux mesures particulières de publicité visées aux articles 113 et 114 de l'ordonnance précitée du 29 août 1991 se fait dans les 2 langues;
- que, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, à savoir le 1^{er} juillet 1992, toute personne peut obtenir des explications dans les deux langues sur les dossiers soumis à enquête en s'adressant aux agents ou personnes désignés à cet effet par la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien (article 6 de l'arrêté de l'Exécutif du 3 juillet 1992 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité, remplacé actuellement par l'arrêté du Gouvernement du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement).

5. Il est à noter que l'article 113 de l'ordonnance du 29 août 1991 du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, organique de la planification ou de l'urbanisme, dispose que «Lorsque des mesures particulières de publicité sont prescrites, le Collège des Bourgmestre et Echevins organise une enquête publique, d'initiative ou dans les quinze jours de la demande du fonctionnaire délégué dans le cas prévu à l'article 139 ou de la demande du Collège d'urbanisme dans le cas prévu à l'article 131.

Le dossier de la demande est tenu à la disposition du public à la maison communale aux fins de consultation pendant la durée requise pour l'enquête, dont le début et la fin sont précisés dans les avis d'enquête.

Les réclamations et observations sont adressées au Collège des Bourgmestre et Echevins dans le délai fixé et annexées au procès-verbal de clôture de l'enquête. Celui-ci est dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans les huit jours de l'expiration du délai».

6. Conclusion.

La C.P.C.L. estime que si le permis d'urbanisme est soumis à enquête publique dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, c'est l'autorité qui organise cette enquête qui doit mettre à la disposition du public, en français et en néerlandais, tous les documents essentiels du dossier, indispensables à la prise de décision en connaissance de cause.

Les autres documents ne doivent pas nécessairement être traduits, un résumé de ceux-ci pouvant éventuellement être rédigés dans la seconde langue.

Le présent avis est envoyé à Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, au Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Bruxelles ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

